





mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du.....;

M. Le Maire de la commune de Confolens rappelle aux membres de l'assemblée que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

**« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »**

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, Monsieur le Maire propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle selon les fonctions des agents.

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

SERVICES	FONCTIONS	MONTANT ANNUEL
Entretiens des bâtiments communaux	Agent d'entretien des bâtiments communaux	350 €
Communication	Responsable de la communication	210 €
Evènementiel	Agent chargé de l'évènementiel	210 €

Il est précisé que :

- ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

- un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

- cette indemnité sera versée aux agents concernés, en deux fractions, l'une en juin et l'autre en décembre de chaque année.

AR PREFECTURE

016-200054047-20210329-2021\_03\_29\_17-DE

Recu le 01/04/2021

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- AUTORISE les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- PREND en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020,
- FIXE le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à hauteur de :

SERVICES	FONCTIONS	MONTANT ANNUEL
Entretiens des bâtiments communaux	Agent d'entretien des bâtiments communaux	350 €
Communication	Responsable de la communication	210 €
Evènementiel	Agent chargé de l'évènementiel	210 €

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Pour Extrait Conforme  
En Mairie, le 31 mars 2021



Jean-Noël DUPRÉ  
Maire de Confolens

